



DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
N° 2023-06-11

CREATION DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA RUE NOUVELLE À
VILLIERS-LE-BEL

Entre :

La commune de Villiers-le-Bel (95400) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis MARSAC, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 26/06/2023 désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La rue Nouvelle est une voie privée où il n'y a pas de canalisation de collecte des eaux usées. Les eaux usées sont donc collectées dans le réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans le milieu naturel.

Pour encourager la mise en conformité de toutes les habitations de cette rue, le SIAH a signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec chacun des propriétaires riverains, qui confie au syndicat la réalisation des études et des travaux.

Le paiement des dépenses liées aux travaux, prises en charge par les propriétaires, est avancé par le SIAH. Le syndicat a sollicité une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, permettant de réduire le reste à charge pour chacun des riverains.

Souhaitant favoriser la démarche, la commune a décidé d'attribuer également une aide de 1000 € par riverain.

Les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la commune de Villiers-le-Bel sont versées au syndicat qui avance le paiement des travaux et sollicitera le remboursement du reste à charge auprès des riverains.

Le nouveau réseau sera rétrocédé au SIAH qui aura en charge son exploitation et son entretien.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH pour la réalisation des travaux d'assainissement de la rue Nouvelle et la participation financière de la commune.

Article 2 : Attributions déléguées

Le SIAH a la charge de la direction d'exécution des travaux et par conséquent de leur règlement financier. Dans le cadre de la convention signée avec chacun des propriétaires riverains, le SIAH avance le montant lié aux dépenses de travaux et collecte les aides publiques de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la commune de Villiers-le-Bel. Il sollicite ensuite le remboursement du reste à charge auprès des riverains.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

La commune de Villiers-le-Bel s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe I.

Le montant à verser pour les travaux est de 1000 € par riverain soit 16 000 € au total.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

Le SIAH s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé dans le marché public.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le SIAH fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au SIAH communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

La mairie se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

La mairie et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Article 9 : Rémunération du SIAH

Pour l'exercice de sa mission, le SIAH ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

Le SIAH est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, il devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

Le SIAH peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le SIAH devra requérir l'accord préalable de la commune.

Article 12 : Confidentialité

Le SIAH se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait leà Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Jean-Louis MARSAC

Maire de VILLIERS-LE-BEL

Benoit JIMENEZ,



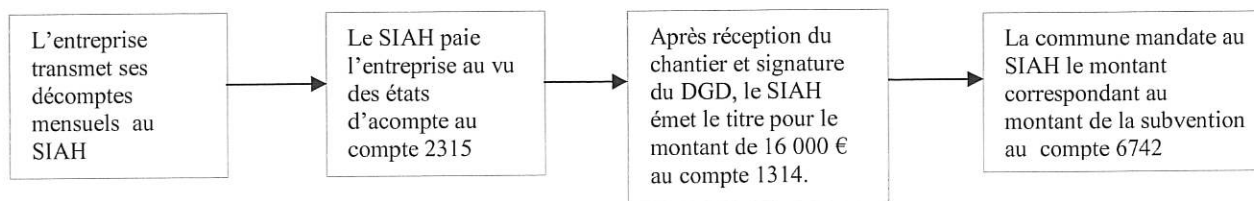
Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE

ANNEXE I
Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La Commune doit prévoir dans son budget le montant de la subvention de 16 000€.
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 2315.
3. Le syndicat émettra un titre d'un montant de 16 000 € accompagné des factures et DGD du marché de travaux.
4. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 6742.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF





DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE SARCELLES

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE
N° 2023-06-11

CREATION DU RESEAU D'EAUX USEES DE LA RUE NOUVELLE À
VILLIERS-LE-BEL

Entre :

La commune de Villiers-le-Bel (95400) représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis MARSAC, en vertu d'une délibération en date du..... désignée ci-après par « la commune »,

D'une part,

Et

Le Syndicat Mixte pour l'Aménagement Hydraulique des vallées du Croult et du Petit Rosne, dont le siège est situé rue de l'Eau et des Enfants à Bonneuil-en-France (95500), représenté par son Président, Monsieur Benoit JIMENEZ, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du comité syndical en date du 24/06/2023..désigné ci-après par « le SIAH » ou « le maître d'ouvrage délégué »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

La rue Nouvelle est une voie privée où il n'y a pas de canalisation de collecte des eaux usées. Les eaux usées sont donc collectées dans le réseau d'eaux pluviales qui se rejette dans le milieu naturel.

Pour encourager la mise en conformité de toutes les habitations de cette rue, le SIAH a signé une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage avec chacun des propriétaires riverains, qui confie au syndicat la réalisation des études et des travaux.

Le paiement des dépenses liées aux travaux, prises en charge par les propriétaires, est avancé par le SIAH. Le syndicat a sollicité une aide financière auprès de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, permettant de réduire le reste à charge pour chacun des riverains.

Souhaitant favoriser la démarche, la commune a décidé d'attribuer également une aide de 1000 € par riverain.

Les aides de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la commune de Villiers-le-Bel sont versées au syndicat qui avance le paiement des travaux et sollicitera le remboursement du reste à charge auprès des riverains.

Le nouveau réseau sera rétrocédé au SIAH qui aura en charge son exploitation et son entretien.

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les rapports entre la commune et le SIAH pour la réalisation des travaux d'assainissement de la rue Nouvelle et la participation financière de la commune.

Article 2 : Attributions déléguées

Le SIAH a la charge de la direction d'exécution des travaux et par conséquent de leur règlement financier. Dans le cadre de la convention signée avec chacun des propriétaires riverains, le SIAH avance le montant lié aux dépenses de travaux et collecte les aides publiques de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de la commune de Villiers-le-Bel. Il sollicite ensuite le remboursement du reste à charge auprès des riverains.

Article 3 : Mode de financement. Echancier prévisionnel des dépenses et des recettes.

La commune de Villiers-le-Bel s'engage à assurer le financement de l'opération selon le mode opératoire prévu en annexe I.

Le montant à verser pour les travaux est de 1000 € par riverain soit 16 000 € au total.

Article 4 : Notification de la Convention :

La présente convention est notifiée par le syndicat à la commune et prend effet à compter de la date de cette notification.

Article 5 : Délais d'exécution

Le SIAH s'engage à faire réaliser les travaux dans le délai fixé dans le marché public.

Article 6 : Règles de passation de marchés. Système financier et comptable.

Le SIAH fera réaliser les prestations par l'entreprise titulaire du marché d'assainissement qui a été attribué selon une procédure conforme au Code de la commande publique.

Article 7 : Information du maître d'ouvrage

Pendant toute la durée de la convention, la commune pourra demander au SIAH communication des informations afférentes.

Article 8 : Contrôle administratif et technique

La mairie se réserve le droit d'effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'il estime opportuns, sans toutefois, interférer, outre mesure, avec le déroulement normal de la mission.

La mairie et ses agents ont libre accès à tous les dossiers concernant l'opération, ainsi qu'aux chantiers.

Article 9 : Rémunération du SIAH

Pour l'exercice de sa mission, le SIAH ne percevra pas de rémunération.

Article 10 : Assurances

Le SIAH est seul responsable vis à vis des tiers dans l'exécution des travaux.

En conséquence, il devra, dans le mois qui suit la notification de la présente Convention, fournir à la commune, la justification des assurances auxquelles il est tenu de souscrire et notamment l'attestation d'assurance en responsabilité civile.

Article 11 : Action en justice

Le SIAH peut agir en justice, aussi bien en demandeur qu'en défendeur, au nom et pour le compte de la commune, jusqu'à la délivrance de validation. Dans ce cas, le SIAH devra requérir l'accord préalable de la commune.

Article 12 : Confidentialité

Le SIAH se gardera de communiquer aux tiers, sauf autorisation expresse de la commune, toute information confidentielle obtenue au cours de l'exercice de ses prestations, et de rendre publique toute conclusion ou recommandation relatives à la mission.

Article 13 : Avenants

Toute modification des termes de la présente Convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 14 : Règlement des litiges

Les parties à la présente Convention feront diligence pour régler à l'amiable les différents survenus entre elles à l'occasion de l'exécution de la présente Convention. À défaut de règlement amiable, elles conviennent de saisir le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Article 15 : Fin de la Convention

La présente convention prend fin à l'achèvement de la mission tel que prévue aux termes de l'article 2 ci avant

Fait leà Bonneuil-en-France en 2 exemplaires originaux.

Jean-Louis MARSAC

Maire de VILLIERS-LE-BEL

Benoit JIMENEZ,

Président du Syndicat
Maire de GARGES-LÈS-GONESSE



ANNEXE I
Mode Opérateur Comptable et Financier

L'opération se réalisera, d'un point de vue comptable et financier, de la façon suivante :

1. La Commune doit prévoir dans son budget le montant de la subvention de 16 000€.
2. Le syndicat paiera les états d'acomptes à l'entreprise titulaire du marché, par mandats administratifs, imputés sur le compte n° 2315.
3. Le syndicat émettra un titre d'un montant de 16 000 € accompagné des factures et DGD du marché de travaux.
4. La commune mandatera les sommes correspondantes sur l'article 6742.

SCHÉMA RÉCAPITULATIF

